



AVENANT N° 01 AU BAIL DE LOCATION CONVENTIONNÉ

Rappel du bail initial

- ❖ **Parties concernées :** La commune d'Aussac-Vadalle représentée par son Maire, M. Gérard Liot, autorisé par délibération D_2026_1_3 du 13 janvier 2026 et M. ALLONGE Fabrice
- ❖ Les parties déclarent être liées par un bail d'habitation conventionné conclu le 09 août 2025
- ❖ Portant sur le logement situé : Logement C4, 72 rue de la République 16560 Aussac-Vadalle

I. Charges forfaitaires existantes

Il est rappelé que le bail initial prévoit des charges forfaitaires d'un montant de 2 € (deux euros) par mois, correspondant exclusivement aux charges liées à l'assainissement. Ces charges forfaitaires demeurent inchangées.

II. Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet d'ajouter de nouvelles charges forfaitaires au bail existant, en complément des charges forfaitaires d'assainissement déjà en vigueur :

❖ **Ajout de charges forfaitaires de maintenance**

À compter du **01/08/2025**, il est convenu entre les parties que des **charges forfaitaires supplémentaires** sont appliquées au titre de la **maintenance des équipements techniques** suivants :

Équipements concernés

- le **chauffe-eau thermodynamique** du logement,
- la **pompe à chaleur** du logement,
- la **pompe à chaleur bi-splits** desservant les **parties communes**.

Ces charges couvrent notamment :

- les contrats d'entretien,
- les visites de maintenance périodiques,
- les contrôles de bon fonctionnement.

Elles n'incluent pas les réparations relevant des obligations locatives du locataire.

❖ **Montant total des charges forfaitaires**

Les charges forfaitaires sont désormais composées comme suit :

- **Assainissement** : 2 € par mois
- **Maintenance des équipements** : 11 € par mois

Soit un montant total de charges forfaitaires de : 13 € par mois.

Ces charges sont forfaitaires et actualisables conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Le rattrapage de charge s'effectuera à la mise le mois de l'application du présent avenant.



III. Maintien des autres clauses

Toutes les autres clauses et conditions du bail initial **demeurent inchangées** et continuent de produire leurs effets.

Fait à Vadalle, le 03 février 2026.

Gérard Liot,

Le Maire



Le locataire,

